

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant pour la profession de diététicien:

- 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien;**
- 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers;**
- 3. l'exercice de la profession de diététicien**

Par dépêche du 26 mars 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre constate que la lettre de saisine portait initialement la date du 14 mars et qu'une correction manuscrite en a ultérieurement fait le "26" du même mois, ce qui constitue la preuve – s'il en fallait encore une – que les affaires ne deviennent urgentes qu'au moment où elles ont quitté le tiroir ministériel.

* * *

L'avant-projet en question concerne l'accès à la profession de diététicien et l'exercice de celle-ci au Grand-Duché de Luxembourg, ceci en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dont l'article 7 dispose en effet qu'"*un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice*" des professions qu'elle énumère dans son article 1^{er}, donc aussi celle du diététicien.

Si l'affaire n'appelle dès lors pas d'observation quant au fond, le texte de l'avant-projet soumis pour avis à la Chambre donne lieu aux remarques qui suivent.

Préambule

L'article 3 de la loi précitée dispose, entre autres, qu'"*un règlement grand-ducal pourra ... soumettre la reconnaissance (d'un diplôme étranger) à la condition d'une expérience professionnelle ..., d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude*" et que "*ce même règlement fixera les modalités de ces expérience, stage et épreuve*".

Etant donné que le chapitre 2 de l'avant-projet sous avis concerne précisément ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que la référence, au préambule, à la loi modifiée du 26 mars 1992 est à compléter, in fine, comme suit:

"..., et notamment ses articles 3 et 7".

En effet, il est de bonne technique législative d'indiquer avec précision les dispositions légales qui servent de fondement à un règlement d'exécution.

Article 6

D'après le texte proposé, "*le ministre ... peut imposer au requérant soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation ... ou de faire preuve d'une expérience professionnelle*". Le paragraphe b) de l'article 6 emploie les termes "*le ministre ... peut exiger*".

La Chambre estime que le choix du verbe "*pouvoir*" n'est pas des plus heureux puisqu'il pourrait donner à penser qu'il serait éventuellement loisible au ministre de renoncer à imposer ou à exiger quoi que ce soit au/du candidat, ce qui est évidemment inadmissible.

Article 7

En ce qui concerne la composition de la commission chargée de procéder à l'épreuve d'aptitude, la Chambre demande de l'élargir par l'adjonction d'un représentant du Conseil supérieur de certaines professions de santé, organe officiellement institué par la loi précitée du 26 mars 1992.

Articles 12 à 18

Ces articles concernent le stage d'adaptation et donnent lieu à toute une série d'observations.

Ainsi, l'article 13 dispose que "*le ministre ..., après avoir donné son accord au projet du requérant, fixe le début et la fin du stage*". Toutefois, aucune disposition ne vise l'hypothèse dans laquelle le mi-

nistre ne serait pas d'accord avec le projet proposé par le stagiaire. Le texte reste donc à compléter dans ce sens.

Ensuite, l'article 14 exige que "*le lieu de stage doit être agréé par le ministre*". Or, le lieu du stage est proposé par le candidat dans son projet de stage (art. 12), qui, selon l'article 13, doit de toute façon globalement trouver l'accord du ministre, de sorte que l'article 14 est superfétatoire.

Une autre question est celle de savoir si la durée d'un tel stage peut varier de cas en cas, le ministre ayant le pouvoir d'en fixer "*le début et la fin*".

L'article 15, selon lequel "*le stage est effectué sous l'autorité et sous la responsabilité d'un diététicien ...*", soulève certaines questions. Qui désigne les diététiciens en question? Ou bien assumeront-ils leur charge sur une base volontaire? En tireront-ils une compensation sous forme d'une décharge ou d'une indemnité?

Enfin – et c'est là le gros défaut du texte – l'article 17 se limite à prévoir qu'une "*attestation de la durée du stage*" et un "*rapport écrit*" relatif à son évaluation seront remis au stagiaire à la fin du stage. Est-ce à dire que tous les stagiaires seront d'office admis? Dans ce cas, le "*stage d'adaptation*" serait pour la galerie! Dans le cas contraire, il est évident que le texte doit être complété par l'ajout de dispositions régissant un éventuel ajournement ou l'échec des stagiaires, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 9 pour ceux des candidats ayant opté pour l'épreuve d'aptitude.

Articles 19 et 20

L'alinéa 1^{er} des articles 19 et 20 appelle la même remarque que l'article 6 en ce qui concerne la disposition selon laquelle le ministre "*peut*" respectivement exiger ou imposer quelque chose du/au stagiaire.

Pour le reste, l'article 19 figure sous le sous-chapitre 2. intitulé "*Stage d'adaptation*" alors qu'il concerne un tout autre sujet, à savoir l'éventuelle exigence d'une expérience professionnelle, de sorte qu'il

est soit à déplacer à un autre endroit du texte soit à faire précéder d'un intitulé propre.

Articles 21 et 22

Les articles 21 et 22 concernent l'exercice de la profession de diététicien (énumération des actes professionnels à accomplir par le diététicien). Ils sont d'une technicité telle que la Chambre n'entend pas entrer dans les détails.

Fidèle à sa ligne de conduite en la matière, elle recommande toutefois au Gouvernement de tenir compte des remarques de la représentation professionnelle des intéressés, exprimées dans les avis de l'Association Nationale des Diététiciens du Luxembourg et du Conseil Supérieur de certaines Professions de Santé.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval à l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG